



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires et de la mer de Loire-Atlantique

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Notice d'information du territoire « Marais de l'Erdre »

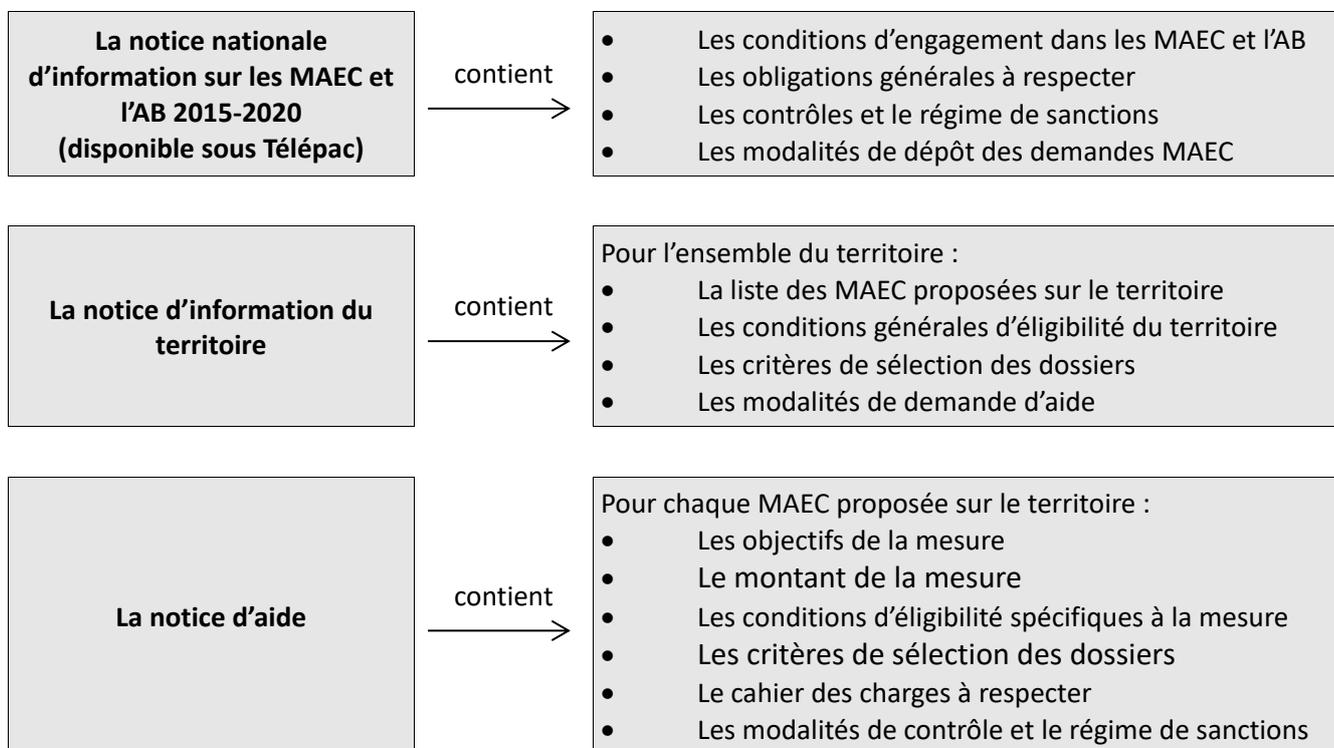
Campagne 2020

Correspondant MAEC des DDT(M) :

	Loire-Atlantique
Nom	ROBERT Laurence
Téléphone	02 40 67 26 97 / 25 56 le matin, uniquement en journée du 01/04 au 15/05
email	ddtm-sea-instruction@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'accueil du public	9h-12h/14h-16h30

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « **Marais de l'Erdre** », au titre de la campagne PAC 2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



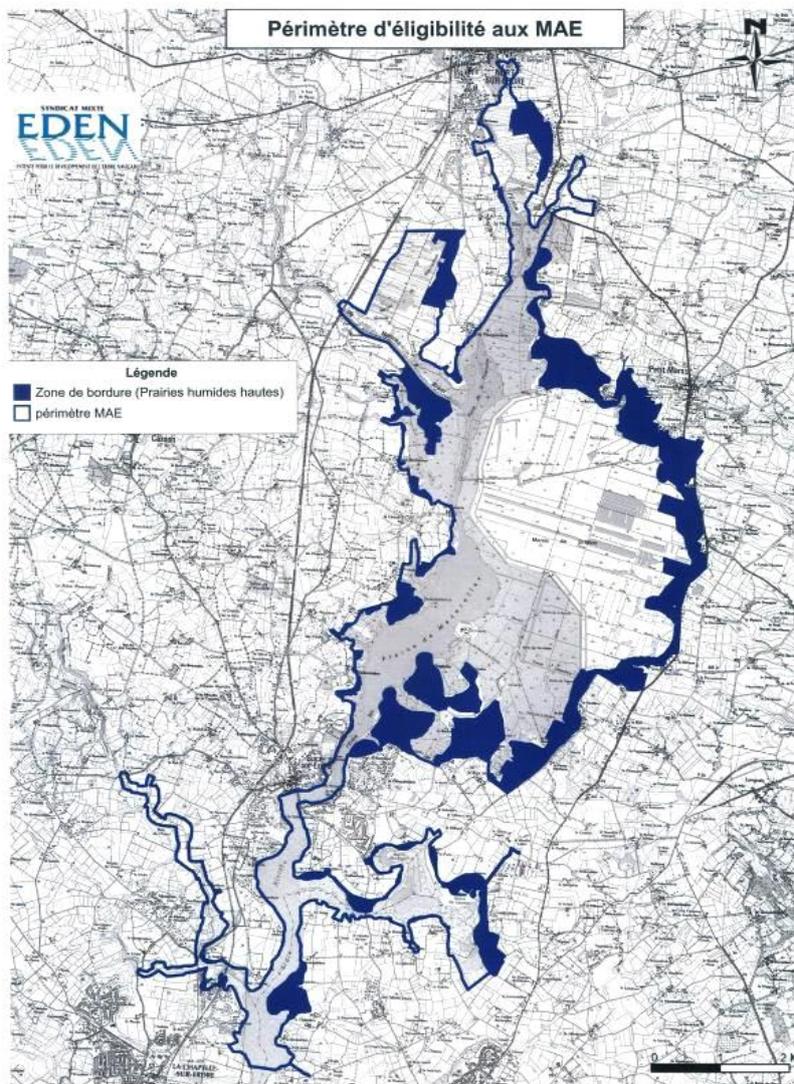
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE

Le périmètre d'application du projet de territoire est celui du site Natura 2000 avec quelques extensions sur des zones connexes. Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).



Le territoire des Marais de l'Erdre intègre les sept communes riveraines de l'Erdre navigable excepté Nantes : Nort/Erdre, Casson, Sucé/Erdre, La Chapelle/Erdre, Carquefou, Saint Mars-du-Désert et Petit Mars. Il couvre une superficie de 3 342 ha dont 389 ha de SAU et se compose de vastes marais (marais de Mazerolles, ...) et d'un ensemble de petites zones humides, souvent situées dans les bas fonds de vallons ou le long des affluents de l'Erdre.

Deux sous zonage définis en 2007 (MAET), ont été repris dans le PAEC de 2020. Ils bénéficient pour chacun d'eux, de mesures de niveau 1 et de niveau 2 :

- un territoire intitulé « **Prairies humides hautes** », situé sur les bordures du site.
- un territoire intitulé « **Prairies humides de marais** » comprenant la majorité de la zone Natura 2000.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire « marais de l'Erdre » est inclus dans la zone d'actions prioritaires régionale pour l'enjeu Biodiversité. Il a été identifié au titre de l'enjeu Natura 2000.

Les pratiques agricoles menées dans les marais et, plus particulièrement sur les prairies permanentes, sont très extensives. L'apport de fumure ou d'amendement est peu répandu à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et le pâturage se pratique de manière très extensive (bovins/équins). On observe également, dans les marais, une large amplitude quant aux dates de fauche (1^{er} juin – fin juillet) et de pâturage (1^{er} avril – 15 juillet), liée à la diversité des situations topographiques (bas et haut marais), géographiques ainsi qu'aux conditions climatiques.

Les marais de l'Erdre connaissent une forte déprise agricole entraînant une fermeture des milieux et un appauvrissement de la richesse écologique. Il convient donc de conserver les prairies permanentes en état dans les marais et d'encourager leur entretien de manière extensive par fauche, gyrobroyage, et/ou pâturage. Afin de préserver la biodiversité de ce territoire, il est demandé d'encadrer le chargement et de retarder les dates d'intervention.

L'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Elle est également animatrice MAEC.

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

	EDENN	Chambre d'agriculture
Nom	Jean-Luc MAISONNEUVE	Chantal DENIAUD
Téléphone	02 40 48 24 43	02 53 46 60 12
email	natura@edenn.fr	Chantal.deniaud@pl.chambagri.fr

3. LISTE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE « Marais de l'Erdre »

Particularités de la campagne 2020

En 2020, les engagements souscrits en 2015 arrivent à échéance. **La plupart des mesures peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation d'un an, sur les parcelles engagées de 2015 à 2019.** Ces prolongations sont prioritaires. **Un exploitant qui est en mesure de prolonger sa MAEC 2015 n'est pas éligible pour un contrat de 5 ans.**

Dans certains cas limités, et en fonction de l'ordre de priorité défini au point 5, de nouveaux engagements pour 5 ans peuvent être demandés. Le tableau ci-après précise quelles mesures sont prolongeables pour 1 an et quelles mesures peuvent faire l'objet de demandes pour 5 ans.

Les nouvelles demandes de moins de 10 hectares au total et qui ne rentrent pas dans l'une des priorités 1 à 3 listées au point 5 ne sont pas éligibles.

Pratiques de référence sur le territoire :

- date de fauche au 5 juin (prairies hautes) et 15 juin (prairies humides de marais),

Les conditions communes aux mesures composées avec le type d'opération HERBE 13 sont les suivantes :

- Etre éleveur d'herbivores avec un chargement minimal de 0,3 UGB par hectare de prairie à l'échelle de l'exploitation, taux à respecter chaque année,
- Engager dans des MAEC au moins 60% des surfaces éligibles,

- Les prairies permanentes de l'exploitation doivent représenter au moins 1% de la SAU ; en 2020, ces surfaces sont déclarées à la PAC avec les codes cultures de la catégorie de cultures «1.10 - prairies ou pâturages permanents »,
- Faire réaliser un plan de gestion simplifié par une structure agréée,
- Ne pas être engagé dans une mesure système sur son exploitation (SHP, SPE...),
- Le critère d'éligibilité d'avoir engagé au moins 60% des surfaces éligibles peut ne pas être respecté par application d'un plafond financier.

Seule la mesure MO2C est cumulable avec une mesure système comme celles ouverte sur le bassin versant de l'Erdre.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Niveau	Combinaison de TO*	Montant unitaire	Durée possible des engagements
Mesures parcellaires (surfaces)						
Prairie humide haute et de marais	PL_ERDR_ZH1A	Gestion extensive des prairies humides hautes, fertilisation azotée limitée à 50U/ha, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	1	HERBE 13	120 €/ha	Prolongation 1 an ou nouvelle demande 5 ans
Prairie humide haute	PL_ERDR_ZH2A	Gestion extensive des prairies humides hautes, sans fertilisation azotée, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03	137 €/ha	Prolongation 1 an ou nouvelle demande 5 ans
Prairie humide de marais	PL_ERDR_ZH2B	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, si fauche, pas avant le 15 juillet, chargement moyen maximal 1,2 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 04	193 €/ha	Prolongation 1 an ou nouvelle demande 5 ans
Prairie humide de marais	PL_ERDR_MO2C	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, première exploitation par fauche, entre le 15 juillet et le 31 août, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha (pâturage des regains)	2	HERBE 06 HERBE 03	189 €/ha	Prolongation 1 an ou nouvelle demande 5 ans
Roselière	PL_ERDR_RO3A	Mesure pour le maintien de la roselière Fauche annuelle, à partir du 15 juillet, d'au maximum 20% de la surface engagée	3	MILIEU 04	220 €/ha	Prolongation 1 an ou nouvelle demande 5 ans

*TO : type d'opération, nouvelle dénomination des engagements unitaires du cadre national

Les mesures pour les prairies de marais qui sont composées avec le type d'opération HERBE_03 (interdiction de fertilisation) prennent en compte l'existence de bandes tampons sur ces zones de marais : le montant de ces MAEC a été réduit de manière à ne pas valoriser HERBE_03 sur 20% des surfaces engagées. Ces mesures peuvent donc être contractualisées sur l'intégralité des parcelles considérées (pas besoin de détourner les bordures de cours d'eau, de canaux ou de fossés).

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, complète la présente notice d'information du territoire. Ces notices spécifiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Les dispositifs de soutien à l'agriculture biologique peuvent également être sollicités sur ce territoire, comme sur l'ensemble du territoire régional.

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux.

Les modalités de financement prévues pour les MAEC 2020 sur le territoire sont les suivantes :

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
FEADER	75 %
ETAT (Ministère de l'agriculture)	25 %

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES MAEC

4.1. Montants d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Ce seuil de 300 € doit être atteint uniquement avec les nouveaux engagements de l'année en cours.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2. Montants d'engagements maximum

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. Si le montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

4.3. Autres conditions d'accès

Tous les nouveaux demandeurs doivent avoir rencontré l'animateur MAE du territoire. Une fiche d'expertise, attestant de cette rencontre et validant la cohérence la demande doit être jointe au dossier de demande MAEC ou envoyée à la DDT au plus tard un mois après la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2020.

En cas d'engagement dans une mesure composée avec le type d'opération HERBE 13, un plan de gestion simplifié doit être établi par l'animateur MAE. Ce plan de gestion doit être conservé sur l'exploitation et complété chaque année par l'enregistrement des interventions réalisées.

En cas de prolongation ce plan de gestion doit être complété ou mis à jour avec l'opérateur ou l'animateur du territoire (en individuel ou en collectif). Si le plan de gestion ne présente aucun changement, par exemple parce qu'il ne comporte que des actions à réaliser chaque année, l'exploitant peut le prolonger seul.

Le tableau précisant la liste des items et des équivalences de temps et le modèle d'enregistrement est joint en annexe.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères suivants permettent de prioriser les demandes d'aide si les capacités financières se révèlent insuffisantes. L'accès aux MAEC du territoire est ciblé en 2020 :

Priorité 1 :

- 1A - prolongations à l'identique d'un an (pour les mesures prolongeables, voir liste des mesures ci-dessus)

- 1C - réengagement de 5 ans sur des parcelles engagées de 2015 à 2019, suite à un changement de numéro PACAGE intervenu depuis le 16/05/2019 (lié à un changement de statut juridique ou une cession/reprise)
- 1C - nouveaux engagements surfaciques sur 5 ans pour les nouveaux installés 2020 (après le 16/05/2019)

Priorité 2 :

- nouveaux engagements sur 5 ans pour les nouveaux installés (entre le 16/05/2015 et le 15/05/2019)
- nouveaux engagements surfaciques sur 5 ans pour atteindre le critère d'entrée de 60% pour permettre la prolongation d'engagements 2015 dans les mesures composées avec HERBE_13

Priorité 3 :

- nouveaux engagements sur 5 ans pour des sortants de CAB/MAB, y compris pour des sortants de CAB/MAB + module cumulable
- nouveaux engagements sur 5 ans portant sur plus de 10 hectares.

Demandes non éligibles :

- autres nouveaux engagements sur 5 ans pour moins de 10 hectares,
- réengagement de 5 ans sur des mesures linéaires et ponctuelles non prolongeables et nouveaux engagements sur 5 ans sur ces mesures (dont fossés)

Les nouveaux engagements sur 5 ans ne rentrant pas dans les catégories précédentes et identifiés comme prioritaires par les opérateurs de territoire (= cas particuliers) seront examinés en comité des financeurs. L'avis des opérateurs de territoire pourra être sollicité pour prioriser des demandes spécifiques ou entre les demandes au sein de chaque territoire.

6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant la date limite fixée par le niveau national pour la campagne 2020 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- **pour les éléments graphiques engagés en 2015 et que vous souhaitez prolonger d'un an** : les éléments échus sont présents dans la couche « Vos éléments échus camp. précédente ». Pour demander d'engager ces éléments pour une année supplémentaire, il convient de les sélectionner et de cliquer sur le bouton présent dans le menu déroulant « Déclarer événement ». La fiche de l'élément s'ouvrira alors pré-remplie avec les informations issues de l'engagement précédent. Vous pouvez également redessiner vos éléments et utiliser l'outil à droite « prolongation d'un an », élément graphique par élément graphique ;
- **pour les éléments graphiques pour lesquels une nouvelle aide est demandée** (mesures surfaciques) : les dessiner dans le RPG MAEC, selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

N'hésitez pas à consulter la notice pour la télédéclaration des MAEC disponible en ligne : https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_telepac_presentation-MAEC-BIO.pdf

ANNEXE 1 PLAN DE GESTION POUR LES MESURES COMPORTANT HERBE 13

Items retenus par le territoire + équivalences-temps

Type d'actions comptabilisées dans le plan de gestion	Unité	Temps passé min/ ha ou ml/an
Maintien de l'accès aux parcelles : entretien des traverses et buses, empierrage...	ml	?
Remise en état des prairies après inondation (ramassage des laisses, ...)	ha	30
Pose/dépose de clôtures mobiles et entretien des clôtures fixes	ml	45
Entretien mécanique sous clôture	ml	15
Fauche centrifuge ou lente	ha	15
Fabrication, pose et utilisation d'une barre d'effarouchement pour fauche	ponctuel	15
Remise en état des points d'abreuvement	ponctuel	45
Repérage des bornes (limites de parcelles) avant les fauches dans les zones ouvertes dont les éléments paysagers ne permettent pas de délimiter les parcelles (grands prés communaux ...)	ponctuel	10
Traitement manuel ou mécanique des chardons	ponctuel	45
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Participation à la gestion hydraulique : ouverture / fermeture de buses, batardeaux : ne s'applique pas pour les parcelles engagées en h12 et marais salants)	ponctuel	20
Remontée d'observations environnementales à la parcelle et remontée des informations agronomiques (ex : réseau de fermes casdar marais)	ponctuel	20
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Entretien de berges de fossés dégradés par les ragondins	ml	25
Participation aux actions collectives du territoire formation, journée de sensibilisation ...)	ponctuel	
Vigilance jussie (+ autres espèces envahissantes) renforcée : formation et veille active	ponctuel	30



UNION EUROPÉENNE

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR
LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL



Région
PAYS
de la
LOIRE

Plan de Gestion Simplifié Modèle de cahier d'enregistrement Marais de l'ordre

Structures en charge de l'expertise : Syndicat mixte Loire et Goulaine

Nom de l'exploitation :	Mail:
Adresse :	Tel 1 :
CP :	Tel 2 :
Ville :	
N° PACAGE :	Surface H13 estimée :

Important :

Le plan de gestion simplifié est un élément indispensable des MAEC. A ce titre, ce document sert de base d'enregistrement des pratiques et sera demandé lors d'un contrôle. Il devra être réactualisé en cas de changement important de surfaces engagées (échéance de l'un des contrats, reprise de parcelles....)

engagements d'entretien sélectionnés	N° îlots PAC	précisions	Rythme d'intervention / 5 ans	Entregistrement des pratiques				
				Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
				Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
ex : Entretien des clôtures fixes et mobiles, dont entretien mécanique sous clôture			1 année/5					
ex : Entretien mécanique des ronciers et des éléments buissonnants			3 années/5					

Date : _____

Structure en charge de l'expertise :
EDENN

Exploitant :